



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF : TR/LN

N° 012791

Stationnement et circulation réglementés boulevards Maréchal Foch et National à l'occasion de la cérémonie de commémoration du 78^{ème} anniversaire de la libération d'Apt qui se déroulera au monument aux morts le 22 août 2022.

Affiché le :

22 AOUT 2022

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10,
Vu le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2,
Vu le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5,
Vu le code de la justice administrative et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5,
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le décret n°2022-197 du 30 juillet 2022 relatif aux mesures de veille et de sécurité sanitaire maintenues en matière de lutte contre la covid-19,
Vu la délibération n°2737 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame Véronique ARNAUD-DELOY en tant que Maire,
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant réglementation du stationnement sur le territoire de la commune d'Apt,
Vu la tenue de la Cérémonie commémorative du 78^{ème} anniversaire de la libération d'Apt au monument aux morts sis boulevard National à APT (84 400) le 22 août 2022.
Considérant qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code.
Considérant l'organisation d'une cérémonie au monument aux morts au cours de laquelle, il sera procédé à un dépôt de gerbes.
Considérant que cette cérémonie est susceptible d'accueillir un public nombreux qui se positionnera sur la voie de circulation.
Considérant que pour permettre le bon déroulement de cette manifestation et notamment prévenir tout accident, il importe de réglementer le stationnement et la circulation.
Considérant qu'il appartient au Maire de veiller d'une part, au respect de l'usage du domaine public communal, et d'autre part, d'assurer la sûreté et la sécurité publiques.
Considérant que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour prévenir les accidents qui pourraient survenir en réglementant la circulation et le stationnement.

SUR proposition du Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 : Une cérémonie est organisée au monument aux morts sis boulevard National le **22 août 2022** pour la Cérémonie de commémoration du 78^{ème} anniversaire de la Libération d'Apt. A cette occasion, il convient de réglementer le stationnement et la circulation.

Article 2 : L'arrêt ou le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au sens du code de la route **le 22 août 2022 de 16h00 à 18h30**, sur le boulevard Maréchal Foch (emplacements compris entre l'avenue Eugène Baudouin et le boulevard National), et boulevard National (emplacements compris entre le boulevard Maréchal Foch et l'entrée du parking du Square de la Révolution).

Article 3 : La circulation sera réglementée **le 22 août 2022 de 17h00 à 18h30** comme suit :
- Elle sera également interdite boulevards National et Maréchal Foch dans les deux sens de circulation (partie comprise entre l'avenue Eugène Baudouin et la rue Gambetta).
- Une pré-signalisation sera mise en place à l'intersection du Cours Lauze de Perret avec le boulevard National. Les véhicules seront déviés vers le Boulevard Pelletan.
- Elle sera également interdite Avenue Eugène Baudouin (la partie comprise entre la Rue du

Docteur Vallon et le Boulevard Maréchal Foch seront déviés par la Montée des Capucins.

Article 4 : Les véhicules en stationnement autorisé pourront circuler sur les voies désignées à l'article 3° du présent arrêté dès lors que la sécurité de la cérémonie et des participants sera assurée.

Article 5 : Des barrières « route barrée » ou/et « déviation » seront mises en place à l'intersection :

- du boulevard Maréchal Foch avec l'avenue Eugène Baudouin (ex avenue des Bories),
- du boulevard National avec la rue Gambetta,
- de l'avenue Eugène Baudouin avec la montée des Capucins.
- du cours Lauze de Perret avec le boulevard National.

Article 6 : Les véhicules d'intérêt général prioritaire prévus au 6. 5. de l'article R.311-1 du code de la Route, les véhicules de la police municipale ne seront pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les services techniques de la commune.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément à la Loi. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de stationnement sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Le fait de ne pas respecter les dispositions prévues au présent arrêté en matière de circulation sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément à l'article R.411-21-1 du code de la route.

Article 10 : En application des articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route, tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues à l'article 2 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale ou qui occupe ces fonctions.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie durant un délai de 2 mois et sur les lieux de la manifestation.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : Le Directeur Général des Services de la collectivité d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Apt, le chef du Service voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 19 août 2022.

Le maire d'Apt,
Véronique ARNAUD-DELOY.

